



Objet : Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire et non alimentaire – Année 2025

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Travail, notamment les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21 ;
Vu l'avis du conseil municipal en date du 26 septembre 2024 ;
Vu l'avis conforme du conseil communautaire en date du 3 octobre 2024 ;

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Arrête

Article 1er : Les établissements relevant des branches d'activité suivantes :

- commerce de détail alimentaire,
- commerce de détail non alimentaire

sont autorisés à ouvrir au public les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article L3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Selon les dispositions de l'article L3132-26, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du code de travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : La suppression du repos dominical n'emporte pas la suppression du repos hebdomadaire.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale, M. le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale DIRECCTE de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 28 octobre 2024

Le Maire,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre